



Sommaire

- TEXTES
- CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES
- JURISPRUDENCE
- QUESTIONS ECRITES
- VOS QUESTIONS
- CSFPT
- VU SUR LE WEB

Le mot du service

Dans ce numéro, vous trouverez des informations sur les dernières mesures concernant notamment les élections municipales et le code général de la fonction publique.

Bonne lecture et à très bientôt pour de nouvelles mises à jour.



TEXTES

ELECTIONS MUNICIPALES : PARIS LYON MARSEILLE

La loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille a pour objet de réformer la loi dite "PLM" de 1982 pour permettre dès mars 2026 l'élection des conseillers de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et Marseille au suffrage universel direct. Elle prévoit que les représentants dans ces trois villes soient élus par leurs habitants par deux votes distincts.

La loi rétablit un lien direct entre les électeurs et leur conseil municipal à Paris, Lyon et Marseille.

Elle instaure **deux scrutins distincts et simultanés à Paris, Lyon et Marseille** :

- l'un pour élire les conseillers d'arrondissement ou de secteur ;
- l'autre pour élire les conseillers municipaux.

Ces scrutins se dérouleront au scrutin proportionnel de liste à deux tours.

Le texte **abaisse à 25% la prime majoritaire pour la liste arrivée en tête** au premier ou au second tour (contre 50% dans les autres communes). Le gouvernement a précisé ce point en nouvelle lecture.

Plusieurs dispositions complètent le texte pour tirer les conséquences de la réforme.

Jo du 12 août 2025

Le décret n° 2025-778 du 6 août 2025 portant diverses modifications du code électoral modifie certaines dispositions du code électoral relatives aux élections municipales et aux commissions de contrôle des listes électorales afin de tirer les conséquences de l'entrée en vigueur, à compter des élections municipales de mars 2026, de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité. En outre, il modifie des dispositions du code électoral relatives à d'autres élections politiques que les élections municipales.

Jo du 12 août 2025

SECURITE DES PROFESSIONNELS DE SANTE

La loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé constitue le volet pénal du plan national pour la sécurité des professionnels de santé présenté en 2023 par le gouvernement face à la montée de violence à l'encontre du personnel soignant. Plusieurs dispositions peuvent concerner les fonctionnaires :

- La loi **étend à tous les professionnels travaillant dans les lieux de soins la protection accordée aux professionnels de santé**. Sont concernées les violences commises contre toute personne exerçant notamment dans les hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux ou



paramédicaux, centres de santé, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou encore dans une pharmacie ou un laboratoire. Il pourra s'agir par exemple des agents travaillant à l'accueil des urgences, à l'entrée des hôpitaux ou encore dans les services de facturation. Les violences commises contre les prestataires de santé à domicile (PSAD), comme les infirmiers ou kinésithérapeutes, sont aussi visées. L'aggravation des peines s'appliquera aux violences les plus graves (ayant entraîné la mort sans intention de la donner...) et à celles ayant entraîné une interruption totale de travail (ITT). En cas d'ITT de plus de 8 jours d'un personnel, l'agresseur risquera par exemple jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende.

La loi durcit les peines en cas d'agression sexuelle commise sur un soignant dans le cadre professionnel.

En outre, le vol de matériel médical ou paramédical ou le vol commis dans un établissement de santé ou au préjudice d'un professionnel de santé (par exemple blocs d'ordonnances ou tampons professionnels) sera plus lourdement puni.

- La loi étend le délit d'outrage à **tous les professionnels de santé mais aussi aux autres personnels qu'ils exercent à l'hôpital, en clinique, dans un EHPAD ou en libéral dans un cabinet, un centre de santé, dans une pharmacie ou un laboratoire...**
- La loi facilite le dépôt de plainte en **ouvrant la possibilité pour l'employeur d'un professionnel de santé ou d'un autre membre du personnel de déposer plainte à sa place, avec son accord écrit, pour certaines infractions.**
- Ce texte **étend la protection fonctionnelle aux agents publics entendus sous le régime de l'audition libre.**

Jo du 10 juillet 2025

FONCTION PUBLIQUE D'ETAT : DECONCENTRATION EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

Le décret n° 2025-836 du 20 août 2025 portant diverses mesures de déconcentration en matière de ressources humaines déconcentre certains actes de gestion en matière de ressources humaines. Il permet de confier aux autorités déconcentrées de nouveaux actes de gestion courante concernant les agents relevant de l'ATE notamment le renouvellement de détachement, la mise à disposition entrante, la démission et le congé de formation professionnelle.

Jo du 22 août 2025



MODALITES DE DECLARATION DES FORMATIONS EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Le décret n° 2025-748 du 1^{er} août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention complète le décret n°2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif à l'approbation de la délibération du comité national de prévention et de santé au travail du conseil d'orientation des conditions de travail fixant les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur.

Il précise les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention prévu à l'article L. 4141-5 du code du travail, notamment les conditions d'éligibilité des formations à la déclaration, les délais dans lesquels s'effectuent les déclarations, ainsi que les modalités de vérification et de correction des données.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration des organismes de formation qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2025, des dispositions relatives à la déclaration et à la vérification des employeurs qui entrent en vigueur à partir de l'ouverture du service aux employeurs et au plus tard le 31 mars 2026, des dispositions relatives à la reprise de la déclaration par l'employeur qui entrent en vigueur à partir de la mise à disposition des fonctionnalités d'import en masse des données par fichier et au plus tard le 31 décembre 2026 et des dispositions relatives à l'alimentation automatique des certifications et habilitations enregistrées au répertoire spécifique qui entrent en vigueur à partir de la mise à disposition des fonctionnalités de déclaration des formations pour les titulaires et au plus tard le 31 décembre 2026.

Les formations éligibles à la déclaration sont déclarées progressivement par les organismes de formation et les employeurs, respectivement jusqu'au 30 juin 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026.

Les délais de déclaration et de vérification sont prolongés d'un trimestre durant la période transitoire, avec une précision pour les formations délivrées entre le 1^{er} et le 30 septembre 2025 qui sont déclarées par l'organisme de formation avant le 1^{er} juillet 2026 et dont les déclarations sont vérifiées par l'employeur avant le 1^{er} octobre 2026.

Jo du 2 août 2025

CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le décret du 7 août 2025 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique procède à une série de nominations et de remplacements au sein du Conseil commun de la fonction publique, tant dans son assemblée plénière que dans ses formations spécialisées.

Jo du 2 août 2025



ACTIONS DE GROUPE

Le décret n° 2025-734 du 30 juillet 2025 relatif à la procédure applicable aux actions de groupe et au registre des actions de groupe achève la transposition de la directive n° 2020/1828 du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et procède aux adaptations nécessaires des dispositions réglementaires relatives à l'action de groupe contenues dans le code de procédure civile, le code de justice administrative et dans **le code général de la fonction publique**.

Il introduit en particulier dans le code de procédure civile la procédure de rejet rapide des actions manifestement infondées et la fin de non-recevoir tirée de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle le demandeur à l'action de groupe se trouve.

Enfin, il précise les conditions de mise en œuvre du registre public des actions de groupe en cours devant l'ensemble des juridictions.

Jo du 1^{er} août 2025

INDEMNISATION DE LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS PUBLICS DU MINISTERE DES TRANSPORTS

Le décret n° 2025-730 du 29 juillet 2025 modifiant le décret n° 2023-891 du 21 septembre 2023 relatif à l'indemnité compensatrice temporaire des routes attribuée à certains agents du ministère en charge des transports affectés au sein des services concernés modifie les modalités de versement de l'indemnité compensatrice temporaire des routes afin :

- d'une part, d'aligner la date de fin d'éligibilité à l'ICTR des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) sur celle des fonctionnaires (31 décembre 2026),
- et, d'autre part, prévoir le versement de l'indemnité à l'issue d'une période de 12 mois glissants et non plus à l'issue de chaque année civile.

Ce texte concerne les agents publics et ouvriers des parcs et ateliers du ministère en charge des transports affectés dans leur emploi initial en direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou en direction interdépartementale des routes **mis à disposition d'une collectivité territoriale à titre individuel ou affectés dans la partie de service mise à disposition d'une collectivité territoriale** ou visés par une réorganisation interne de service faisant suite à la mise en œuvre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Jo du 31 juillet 2025



RENFORCEMENT DU ROLE DU PREFET

Le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements a pour objet de renforcer la capacité du préfet à assurer la cohérence de l'action de l'Etat déconcentré. Ce décret vise à rendre plus efficace l'action publique locale de l'Etat en renforçant les pouvoirs des préfets à l'égard des chefs de services déconcentrés et responsables territoriaux des opérateurs de l'Etat, notamment au niveau départemental.

Ce texte généralise l'intervention du préfet sur les projets d'évolutions de la cartographie des services publics de l'Etat, notamment en matière de carte scolaire et d'organisation des soins et activités médico-sociales.

Il renforce la participation du préfet au processus de nomination, à la fixation des objectifs et à l'évaluation des chefs de services de l'administration déconcentrée de l'Etat et des responsables territoriaux des opérateurs.

Le décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements est pris en application du décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 et modifie le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

Il prévoit l'avis du préfet avant le retrait de certaines autorisations d'activité médico-sociale et de soins.

Il étend le droit de dérogation préfectoral, pour les normes arrêtées par l'administration de l'Etat, à toutes les matières.

Il adapte les dispositions du décret du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale relatives à l'évaluation des directeurs des services déconcentrés de la police nationale par le préfet.

Enfin, il modifie la gouvernance du bassin maritime Antilles afin de prendre en compte la suppression du préfet délégué pour Saint-Martin et pour Saint-Barthélemy intervenue en janvier 2025 et d'ériger le représentant de l'Etat en co-président du conseil maritime.

Le décret n°2025-726 du 30 juillet 2025 renforçant les pouvoirs des préfets à l'égard des autorités académiques prend en compte les nouvelles dispositions du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et fixe la procédure de consultation du préfet sur la carte scolaire du premier degré.

Il prévoit aussi la consultation du préfet dans le cadre de la nomination et l'évaluation du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Jo du 31 juillet 2025



CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 modifiant les livres Ier et II du code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III du même code modifie les livres I et II du CGFP et crée le livre III relatif au recrutement.

Le livre III, intitulé « Recrutement », est constitué de sept titres :

- Titre I^{er} : Conditions générales d'accès aux emplois (art D.311-1 à R.313-19)
- Titre II : Recrutement des fonctionnaires (art R.321-1 à R.327-75)
- Titre III : Recrutement par contrat (art R.331-1 à R.334-5)
- Titre IV : Emplois à la décision du gouvernement et emplois de direction (art R.341-2 à R.344-22)
- Titre V : Emploi des personnes en situation de handicap (art R.351-1 à R.352-36)
- Titre VI : Experts techniques internationaux (art R.360-1 à R.360-28)
- Titre VII : Dispositions particulières relatives à l'outre-mer (art R.371-1 à R.372-7)

Ce décret procède :

- à l'abrogation partielle ou totale de décrets dont les dispositions sont transférées, en tout ou partie, au livre III du CGFP,
- à l'actualisation des termes de dispositions réglementaires non codifiées au CGFP par le présent décret en ce qu'ils réfèrent à des dispositions réglementaires qui sont transférées au livre III du CGFP,
- à l'actualisation de décrets dont certaines dispositions, qui sont relatives au recrutement par concours, sont codifiées au titre II du livre III du CGFP alors que d'autres dispositions de ces mêmes décrets, qui sont relatives à la promotion interne et à l'avancement, seront codifiées ultérieurement au titre II du livre V de ce code,
- à l'actualisation de l'intitulé de décrets dont les termes réfèrent à des lois codifiées dans la partie législative du CGFP ou mentionnaient un contenu codifié au CGFP par le présent décret.

Par ailleurs, ce décret permet, d'une part, l'actualisation de références à des textes mentionnés aux livres Ier et II de la partie réglementaire du CGFP, dès lors que ces mêmes textes sont codifiés au livre III par le présent décret et, d'autre part, la correction d'erreurs matérielles de codification portant sur ces mêmes livres Ier et II et résultant du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique.

La partie réglementaire du livre III (Recrutement) du CGFP (articles en D et R) créée par le décret est constituée du code annexé.

Ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication du présent décret, **soit au 1^{er} octobre 2025**.

Le décret n° 2025-693 du 23 juillet 2025 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code général de la fonction publique complète le titre IV (« Emplois à la décision du Gouvernement et emplois de direction ») de ce livre III en y insérant l'article R. 341-1 correspondant à la codification à



droit constant du décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement. Au regard de l'objet des dispositions à codifier, la création de ce nouvel article au sein du livre III relève d'un décret délibéré en conseil des ministres et signé par le Président de la République.

Jo du 25 juillet 2025

ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Le décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant concerne les communes de plus de 3 500 habitants.

L'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévoit que l'exercice obligatoire, par une commune, de l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice prévues aux 1° à 4° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, fait l'objet d'un accompagnement financier. L'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 précise que cet accompagnement financier est réparti entre les communes concernées en tenant notamment compte du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune et que les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret a pour objet de définir les modalités de répartition de l'accompagnement financier prévu par l'Etat au titre de l'exercice obligatoire par une commune de l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur son territoire.

Jo du 22 juillet 2025

FONCTION PUBLIQUE D'ETAT ET GARANTIES EN MATIERE DE RISQUE DECES

Le décret n° 2025-682 du 21 juillet 2025 relatif aux garanties en matière de risque décès des ouvriers de l'Etat et modifiant le décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat précise le régime de protection sociale complémentaire en prévoyance dans la fonction publique de l'Etat notamment concernant les contractuels et les ouvriers de l'Etat.

Jo du 23 juillet 2025

BULLETIN DE SALAIRE

L'arrêté du 11 août 2025 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail reporte la date d'entrée en vigueur des modifications introduites par l'arrêté du 31 janvier 2023. En effet, il remplace la date « 1er janvier 2026 » par « 1^{er} janvier 2027 » dans l'article 2 de l'arrêté de janvier 2023.



Les nouvelles dispositions relatives aux libellés, à l'ordre et au regroupement des informations devant figurer sur le bulletin de paie seront donc appliquées à **partir de l'année 2027**, au lieu de la fin 2026 comme prévu initialement.

Jo du 14 août 2025

SDIS

L'arrêté du 21 juillet 2025 fixant le nombre maximum de sous-directions et d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonction dans les sous-directions et groupements des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours fixe le nombre maximum de sous-directions d'un service départemental ou territorial d'incendie et de secours et détermine le nombre maximum de colonels de sapeurs-pompiers professionnels en fonction dans un SDIS ainsi que le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonction dans les sous-directions et groupements.

L'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les montants de l'indemnité de sujétion spécifique versée aux sous-directeurs des services d'incendie et de secours fixe les montants annuels bruts de l'indemnité de sujétion spécifique pouvant être versée aux sous-directeurs des services d'incendie et de secours sont fixés comme suit :

Emplois de sous-directeurs des services d'incendie et de secours	Montant annuel brut
Médecin-chef d'une sous-direction santé	939 €
Autre sous-directeur	564 €

Jo du 8 août 2025

EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE ET APTITUDE A LA CONDUITE

L'arrêté du 16 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite met à jour les modalités d'organisation des examens psychotechniques prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment afin d'appliquer les décrets du 21 mai 2021 visant à simplifier les démarches administratives des entreprises. Les personnes souhaitant organiser ce type d'examen ne seront plus contraintes de fournir un récépissé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés mais devront déclarer leur numéro SIREN.

Jo du 30 juillet 2025



RETRAITE

L'arrêté du 9 juillet 2025 fixe les modalités d'application du décret n° 2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes intégrés dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

« Désormais, pour procéder au calcul du montant garanti de pension prévu à l'article 5 du décret n° 2014-455 du 6 mai 2014, le niveau le plus élevé de la classification professionnelle des ouvriers des parcs et ateliers qu'aurait pu atteindre l'ouvrier intégré dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale en application du décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 est déterminé, le cas échéant par filière, selon les modalités définies aux articles suivants, à partir de la dernière classification détenue par l'intéressé à la date de son intégration dans la fonction publique territoriale.

L'ancienneté de services acquise depuis la nomination dans la dernière classification détenue est prise en compte pour sa totalité ».

Jo du 25 juillet 2025



CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

SECURITE DES MESSAGERIES DANS LA SPHERE PUBLIQUE

➤ **Circulaire du Premier Ministre n° 6497/SG du 25 juillet 2025 relative au renforcement de la sécurité des communications électroniques par messagerie instantanée au sein de la sphère publique et des cabinets ministériels**

Les agents publics sont exposés à un risque croissant d'interception de leurs communications électroniques, mettant en péril la confidentialité de leurs échanges. En plus de ce risque, ils sont confrontés à un nombre croissant de cyberattaques. Outre les atteintes à la vie privée qu'elles représentent souvent, ces attaques constituent aujourd'hui une menace de premier ordre quant à la nécessité de garantir la confidentialité et l'intégrité de l'ensemble de ces échanges.

Ces risques sont couverts par la mise en place d'une solution de messagerie instantanée sécurisée utilisable au sein du secteur public, y compris au sein des cabinets ministériels, appelée Tchap. Afin d'assurer la sécurité des conversations et des informations partagées au travers de messageries instantanées, il est demandé de déployer largement la messagerie instantanée TCHAP.

RETRAITE

Note de la CNRACL du 23 juillet 2025

Une demande unique pour tous vos régimes de retraite

Avec le service en ligne « Demander ma retraite », vous pouvez faire votre demande en une seule fois auprès de l'ensemble de vos régimes, de base et complémentaires.

Vous pouvez accéder au service sur le compte retraite du site info-retraite ou sur les espaces personnels de vos régimes. Vous n'avez plus besoin de faire plusieurs demandes papier. La démarche est 100% dématérialisée. Le formulaire de demande est automatiquement prérempli avec les informations connues de vos régimes.

Vous pouvez enregistrer votre demande pendant 90 jours avant de la transmettre et suivre l'avancement de votre dossier grâce au service Suivre mes demandes.

Important

Le délai nécessaire pour demander votre retraite varie selon les régimes auxquels vous avez cotisé.

En tant qu'affilié CNRACL, vous devez faire votre demande de retraite 6 à 9 mois avant votre date de départ souhaitée. Il est essentiel d'informer votre employeur de votre démarche en ligne.

Demander sa retraite ne s'improvise pas. Comment bien la préparer ?

Avant de faire votre demande, il est nécessaire de :

- vérifier votre relevé de carrière et vos droits en utilisant le service « Ma carrière ». Ce sont ces droits qui serviront à calculer l'âge de départ et le montant de votre retraite ;
- estimer votre âge de départ et le montant de votre retraite avec le service « Mon estimation retraite ».



JURISPRUDENCE

IMPUTABILITE AU SERVICE

➤ CE n°476311 du 18 juillet 2025

Constitue un accident tout évènement, quelle qu'en soit la nature, survenu à une date certaine, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci.

Lorsqu'un fonctionnaire est victime d'un tel accident, cet accident, avant comme après l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 19 janvier 2017, **est, quelle qu'en soit la cause, présumé imputable au service s'il est survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.**

Il en va en particulier ainsi pour un accident cardio-neurovasculaire, l'état de santé antérieur du fonctionnaire n'étant alors de nature à constituer une circonstance particulière que s'il est la cause exclusive de l'accident.

PORTEE CONTRAIGNANTE DE L'AVIS D'INCOMPATIBILITE DE LA HATVP ET TEMPS PARTIEL POUR CREATION D'ENTREPRISE

➤ CE n°490199 du 24 juillet 2025

Si les dispositions du dernier alinéa du X de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 instituent une simple faculté pour l'administration compétente de solliciter une seconde délibération de la Haute Autorité, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis, **elles n'instituent aucun droit pour l'agent à voir sa situation réexaminée.**

En l'absence d'un nouvel avis de la HATVP ou d'un changement de circonstances, l'autorité hiérarchique qui a refusé l'autorisation de cumul demandée en tirant les conséquences d'un avis d'incompatibilité rendu par la Haute Autorité et qui est saisie à nouveau d'une demande identique est tenue de la rejeter.

En l'espèce, un fonctionnaire territorial, occupant un poste de directeur de projet au sein d'une intercommunalité, a sollicité à deux reprises une autorisation de travail à temps partiel afin de créer une entreprise exploitant une technologie brevetée par un laboratoire universitaire local. Après un premier avis favorable du référent déontologue, suivi d'un avis défavorable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), l'autorité territoriale a refusé la demande. L'agent a renouvelé sa démarche en modifiant la présentation de son projet, obtenant un nouvel avis favorable avec réserve du référent déontologue, mais s'est heurté à un second refus de son employeur, fondé sur le caractère inchangé du projet. Le Conseil d'État rejette l'ensemble de ses requêtes dirigées contre les avis et décisions successifs.



PRESCRIPTION ET RETRAITE D'OFFICE

➤ CE n°466060 du 11 juillet 2025

Dans cette décision, le Conseil d'État précise les règles de détermination du point de départ de la prescription applicable à une action en responsabilité fondée sur l'illégalité d'une décision administrative et **rappelle que la prescription, quadriennale (loi du 31 décembre 1968) comme quinquennale (article 2224 du code civil), commence à courir, s'agissant d'une demande tendant à la réparation d'un préjudice résultant de l'illégalité d'une décision administrative, à compter de la date à laquelle le titulaire du droit a eu connaissance de cette décision, notamment par sa notification.**

En l'espèce, la mise à la retraite d'office à 63 ans d'un agent, prononcée par une décision non notifiée mais dont l'intéressé a eu nécessairement connaissance par sa cessation effective de fonctions, faisait courir le délai à compter du 1^{er} décembre 2009. La connaissance postérieure d'une jurisprudence remettant en cause la régularité de cette décision ne saurait valablement interrompre ou différer ce point de départ.

LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE ET PROCEDURE

➤ CE n°487910 du 18 juillet 2025

Dans cette décision, le Conseil d'État **précise les conditions dans lesquelles une irrégularité affectant le fonctionnement d'une commission administrative paritaire est susceptible d'entacher d'illégalité la décision prise sur son avis.** Il rappelle qu'un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

En l'espèce, bien que le délai de huit jours pour la communication des pièces aux membres de la CAP n'ait pas été respecté, les juges administratifs ont considéré que l'information transmise quarante-huit heures avant la séance était jugée suffisante pour garantir une délibération éclairée. En conséquence, le licenciement prononcé en fin de stage a été jugé exempt d'erreur manifeste d'appréciation.

ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE

➤ CE n°495253 du 17 juillet 2025

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article L. 824-1 du code général de la fonction publique (CGFP), des articles L. 434-1, L. 434-2, L. 461-1, R. 434-1 et R. 461-8 du code de la sécurité sociale (CSS) ainsi que des articles 1, 3 et 4 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, que le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité, au titre d'une invalidité résultant d'une maladie reconnue imputable au service ne figurant pas sur les tableaux de maladies professionnelles annexés au CSS et ayant entraîné, au moment de cette reconnaissance, un taux d'incapacité permanente de 25 %, est subordonné au constat, après consolidation de l'état de santé de l'intéressé, d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 %.



AGENT CONTRACTUEL : CONDITION DE REEMPLOI AVEC UN CONGE SANS TRAITEMENT

➤ CE n°494749 du 16 juillet 2025

Il résulte des dispositions de l'article 17 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 qu'un agent contractuel qui, ayant été placé, à la suite de l'épuisement de ses droits à congé de maladie, en congé sans traitement pour une durée égale ou supérieure à un an, est physiquement apte à reprendre son service à l'issue de ce congé sans traitement, ne peut être réemployé que s'il en formule la demande au plus tard un mois avant l'expiration du congé, l'agent étant considéré comme démissionnaire à défaut d'avoir formulé une telle demande en temps utile.

Toutefois l'agent placé dans une telle situation ne peut être regardé comme démissionnaire et ne peut être légalement radié des cadres que si l'administration l'a préalablement informé des obligations que lui imposent les dispositions réglementaires en vigueur et des conséquences de son éventuelle abstention à demander en temps utile à être réemployé.

A défaut d'une telle information préalable, la reprise de son activité reste subordonnée à une demande de sa part dans le délai fixé par l'administration.

ILLEGALITE DE L'OCTROI DE BONS D'ACHAT

➤ TA Guadeloupe n°250013 du 30 juin 2025

Le tribunal administratif a jugé qu'une commune et son CCAS ne pouvaient pas légalement faire bénéficier les agents territoriaux de bons d'achats de 100 euros au motif que ceux-ci constituaient un complément de rémunération prévu par aucun texte. **Les juges administratifs ont considéré que ces bons d'achat ne pouvaient être qualifiés de prestation d'action sociale, faute de participation des bénéficiaires à la dépense et qu'ils ne constituaient pas non plus un avantage indemnitaire collectivement acquis.**

CONGE SPECIAL ET REMUNERATION

➤ CE n°487705 du 18 juillet 2025

Dans cette décision, le Conseil d'Etat rappelle que la rémunération due pendant le congé spécial, position dans laquelle le fonctionnaire n'exerce plus les fonctions liées à l'emploi fonctionnel qu'il occupait précédemment, est déterminée par rapport au grade et à l'échelon détenus par le fonctionnaire dans son cadre d'emplois d'origine à la date de sa mise en congé spécial, et non par l'indice obtenu dans le dernier emploi fonctionnel occupé.



NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

➤ CE n°506299 du 21 juillet 2025

Dans cette décision, les juges du Conseil d'Etat ont rappelé que le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

En l'espèce une commune avait affiché une banderole où était inscrit « Gaza stop au génocide » et distribué des fanions en solidarité à la population civile de la bande de Gaza. Les juges administratifs ont considéré que le recours aux couleurs du drapeau palestinien, les termes mêmes inscrits sur cette banderole et ces fanions ainsi que les propos diffusés par le maire sur les réseaux sociaux pour expliquer l'objet de cette démarche que la commune a entendu exprimer, au moyen de ces outils de communication constituait une prise de position de nature politique au sujet d'un conflit en cours et une atteinte à la neutralité des services publics.

CONGE DE MALADIE

➤ CE n°503771 du 28 juillet 2025

Le syndicat Action et Démocratie demande au Conseil d'Etat de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et de l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique, dans sa rédaction issue de cet article.

L'article 189 de la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique pour prévoir que le fonctionnaire en congé de maladie perçoit désormais, pendant les trois premiers mois de son congé, 90 % de son traitement au lieu de l'intégralité de ce dernier.

Le syndicat requérant soutient que les dispositions critiquées portent atteinte au principe d'égalité devant la loi dès lors qu'elles ne rendent pas applicables aux fonctionnaires civils qu'elles régissent, en vue de la limitation, de la compensation ou de l'indemnisation des pertes de rémunération imputables à un arrêt de travail pour maladie, certaines des règles applicables aux salariés du secteur privé.

Le Conseil d'Etat a considéré que les fonctionnaires, qui se voient appliquer des règles différentes en matière de droits sociaux et de congés de maladie, sont à cet égard dans une situation différente de celle des salariés du secteur privé et que les dispositions de l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 et de l'article L. 822-3 du CGFP, instaurant une indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire de 100% à 90% du traitement durant les trois premiers mois, ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant la loi.

En conséquence, il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée.



CONGE DE MALADIE ORDINAIRE ET REMUNERATION

➤ TA de Toulouse n°2503735 du 15 juillet 2025

L'article L.822-3 du code général de la fonction publique, dans sa rédaction issue de l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 dispose que : « Au cours de la période définie à l'article L. 822-2, le fonctionnaire en congé de maladie perçoit : 1° Pendant trois mois, 90 % de son traitement ; 2° Pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement. »

Dans ce jugement, les juges administratifs rappellent que si l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale est compétente pour fixer les règles générales d'organisation des services et, de manière générale, pour prendre toutes les mesures portant sur la définition des missions remplies par les services de la collectivité territoriale, **elle ne peut néanmoins légalement, instituer pour ses agents un régime de rémunération plus favorable que celui prévu par la loi, notamment en maintenant l'intégralité du traitement des fonctionnaires et agents publics pendant les trois premiers mois d'un congé de maladie ordinaire.**



QUESTIONS ECRITES

MISE EN ŒUVRE DE CONGES MENSTRUELS ET DE MENOPAUSE

➤ QE JOS n°04206 du 17/07/2025

Il appartient au législateur d'instituer les motifs d'autorisations d'absence, qui peuvent, le cas échéant, être déclinés par le pouvoir réglementaire, **dans le respect du principe de parité avec les ASA de la fonction publique d'Etat (QE n° 22676, JO Sénat, 7/07/2016, p. 2963). Ainsi, l'autorité territoriale ne peut créer un motif d'ASA non prévu par la loi.** Le juge administratif a récemment confirmé cette analyse en suspendant des décisions visant la création d'un nouveau motif d'ASA « congé menstruel », non prévu par le cadre juridique national (TA de Toulouse, 20 novembre 2024, n° 2406364, 2406581 et 2406584).

La création de motifs d'ASA déterminés par le cadre juridique national permet, non seulement d'harmoniser les pratiques au sein des trois versants de la fonction publique, mais également de s'assurer du respect des règles relatives à la durée annuelle du temps de travail dans la fonction publique, dans la mesure où ces congés exceptionnels ne sont pas décomptés des droits à congés annuels. **Il apparait donc que le pouvoir réglementaire, y compris à l'échelon local, est juridiquement incompétent pour créer un tel motif d'absence. Par conséquent, la création par les collectivités d'une nouvelle catégorie d'autorisation spéciale d'absence pour accorder un « congé menstruel » est donc irrégulière.**

AVIS DU MAIRE EN CAS DE DEMANDE DE MEDAILLE D'HONNEUR POUR UN ELU

➤ QE JOS n°01816 du 17/07/2025

Conformément aux dispositions du code des communes, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale est destinée à récompenser l'ancienneté des services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal. **Les bénéficiaires sont notamment les élus et anciens élus des régions, départements et communes.** S'agissant des services rendus au profit de la collectivité, la circulaire du 6 décembre 2006 précise qu'il s'agit, **pour les élus, des services correspondant aux mandats successivement détenus, auxquels peuvent s'ajouter les services accomplis sous d'autres formes pour le compte des collectivités territoriales. La qualité des services rendus, honorables et mérités, est particulièrement prise en compte. Dès lors, un avis motivé du maire est nécessaire.**



CIRCULAIRE 18 OCTOBRE 2024 SUR LES FONCTIONS DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

➤QE JOAN n°4808 du 15/07/2025

L'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 2023 pose clairement le principe d'unicité des missions de secrétaire de mairie. Toutefois, deux secrétaires de mairie, recrutés à temps non complet, peuvent exercer **alternativement** la fonction. Dans ce cas, elles perçoivent chacune la NBI attachée à cet emploi, à due concurrence de leur quotité de travail. Si la commune a besoin d'un deuxième secrétaire général de mairie pour compléter le temps non complet du premier, cela est donc possible.

RUPTURE CONVENTIONNELLE : EFFETS RESTRICTIFS DE L'ARTICLE 8 DU DECRET N°2019-1593 DU 13 DECEMBRE 2019

➤QE JOAN n°6281 du 08/07/2025

L'obligation de remboursement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle diffère selon les versants de la fonction publique :

- pour un agent public territorial, elle s'applique uniquement en cas de retour dans la collectivité territoriale qui a employé l'agent ou dans un établissement public local en relevant ;
- pour un agent public hospitalier, elle s'applique uniquement en cas de retour de l'agent dans l'établissement qui l'a employé.

Ainsi, un agent public d'un des trois versants de la fonction publique peut intégrer un autre versant dans les six ans suivant la cessation définitive de ses fonctions à la suite d'une rupture conventionnelle sans avoir à rembourser l'ISRC.

RUPTURE CONVENTIONNELLE POUR LES FONCTIONNAIRES

➤QE JOAN n°8029 du 05/08/2025

Compte-tenu de l'évaluation remise au Parlement, la pérennisation par voie législative de ce dispositif est à présent envisagée. La mise en œuvre de plusieurs pistes d'améliorations, identifiées dans le rapport, par voie réglementaire ou en gestion, sera également étudiée afin d'améliorer le dispositif.



PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT DES AESH PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE

➤ QE JOS n°04276 du 03/07/2025

Les articles L. 211-8 et L. 917-1 du code de l'éducation prévoient que l'État prend en charge la rémunération des AESH sur la pause méridienne afin d'assurer une continuité dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Il revient au recteur d'académie ou à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Education nationale (IA-DASEN) de décider du principe et des modalités de cet accompagnement. L'intervention des AESH est formalisée par la conclusion d'une convention entre l'État et la commune ou l'EPCI compétent, dont le modèle a été publié dans une note de service du ministère de l'Education nationale en date du 25 juillet 2024.

Dans la mesure où les collectivités ne sont pas compétentes pour intervenir en matière de rémunération des AESH, cette compétence ne peut être exercée que par l'Etat. Néanmoins, l'organisation du service de restauration et des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, ainsi que les mesures autres que l'accompagnement qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves à ces activités, restent à la charge des collectivités territoriales compétentes.

ACCES DES GENDARMES RESERVISTES A LA POLICE MUNICIPALE

➤ QE JOS n°04355 du 05/06/2025

Les réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale ne sont pas éligibles aux dispositions des articles L.4139-1 à L.4139-3 du code de la défense, car ces dernières reposent sur la position statutaire du détachement, laquelle n'est applicable qu'aux militaires d'active.

Toutefois, à l'instar de ce qui a été mis en place pour le deuxième concours interne d'admission au cadre d'emplois des agents de police municipale, qui prévoit un recrutement possible de gendarmes adjoints volontaires à hauteur de 20% au plus du nombre des postes à pourvoir (en vertu du 3° de l'article 4 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale), une facilité d'accès pourrait éventuellement être étudiée au profit des réservistes opérationnels. Elle semblerait devoir être conditionnée à une durée minimale d'engagement dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie ainsi qu'à un nombre minimum de jours effectifs pour lesquels le réserviste fait l'objet d'une convocation au titre de son engagement à servir. A cette fin, la création d'un concours ad hoc ou un élargissement du périmètre du deuxième concours interne précité pourrait être utilement recherché par la DGCL.



HARMONISATION DES DROITS POUR L'ACCOMPAGNEMENT AUX ECHOGRAPHIES DE GROSSESSE

➤ **QE JOS n°7026 du 05/08/2025**

Si, à ce jour, la loi ne comporte aucun motif d'ASA visant expressément le cas des agents publics accompagnant leur conjointe lors des échographies obligatoires, l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique le prévoit. Bien qu'il ne soit traduit en droit positif par aucun texte, cette disposition a vocation à s'appliquer dans l'ensemble de la fonction publique. Plusieurs ministères accordent d'ores et déjà dans ce cadre des ASA aux conjoints afin qu'ils puissent assister aux examens médicaux obligatoires. Des facilités horaires peuvent par ailleurs être mises en place, sous réserve de l'accord du chef de service, de l'autorité territoriale ou du chef d'établissement, pour permettre aux agents publics d'accompagner leur conjointe aux examens médicaux obligatoires dans le cadre de leur grossesse.

AUTORISATION D'ABSENCE ALD DES AGENTS PUBLICS

➤ **QE JOS n°5750 du 08/07/2025**

À ce jour, la loi ne prévoit aucun motif d'autorisations spéciales d'absence pour raison de santé même pour les absences liées à une affection de longue durée. Le juge administratif a par ailleurs récemment confirmé l'incompétence des chefs de services, autorités territoriales ou chefs d'établissement à instaurer des nouveaux motifs d'autorisations spéciales d'absence non prévus par le cadre législatif.

Toutefois, des facilités horaires peuvent être mises en place, sous réserve de l'accord du chef de service, de l'autorité territoriale ou du chef d'établissement, pour effectuer des soins ou honorer des rendez-vous médicaux, qu'ils soient ponctuels ou plus régulier.

SUPPRESSION DU GIPA ET PERTE DE POUVOIR D'ACHAT DES FONCTIONNAIRES

➤ **QE JOAN n°5563 du 05/08/2025**

Instaurée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008, l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) résulte de la différence constatée entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans (entre le 31 décembre de l'année N-4 et le 31 décembre de l'année N-1) et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) sur la même période.

Ce dispositif n'avait pas vocation à être pérennisé à sa création. **Au regard d'un contexte budgétaire particulièrement contraint, le Gouvernement a décidé de ne pas reconduire ce dispositif en 2024 et 2025.**



Veillez trouver ci-dessous la FAQ du mois d'août.

? Vos Questions

CONGE PARENTAL

Le congé parental est-il fractionnable ?

En application de *l'article 30 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration*, le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit. Toutefois, la *circulaire FP3 n°2045 du 13 mars 2003* précise qu'un fonctionnaire ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

NON RENOUELEMENT D'UN CONTRAT

« Doit-on motiver le non-renouvellement d'un contrat fondé sur l'insuffisance professionnelle de l'agent ?

Un agent contractuel dont le contrat est arrivé à échéance n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci. Dans cette hypothèse, sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire, l'administration n'a pas à motiver en fait et en droit la décision de non-renouvellement du contrat, ni inviter l'agent à prendre connaissance de son dossier (*CE n° 304995 du 23 février 2009 ; CAA Lyon n° 19LY02557 du 15 juillet 2021 ; CAA Marseille n° 21MA04668 du 14 mars 2023*).

Toutefois, en cas de contentieux, il convient d'être en mesure de justifier matériellement des motifs fondant la décision (*CAA Lyon n° 12LY22805 du 18 mars 2014 ; CAA Nancy n° 18NC01053 du 27 décembre 2019*). »

CIG de la Grande Couronne

 Prochaine séance du Conseil supérieur de la
Fonction Publique Territoriale : 17 septembre 2025



VU SUR LE NET

LES RECRUTEMENTS D'APPRENTIS DANS LA FONCTION PUBLIQUE N'AUGMENTENT PLUS EN 2024

- o Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

RECU DU RECRUTEMENT D'APPRENTIS : LA TERRITORIALE PLUS EPARGNEE

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

RESULTATS 2024 : L'IRCANTEC AFFIRME SA SOLIDITE FINANCIERE

- o Sur le site <https://www.politiques-sociales.caissedesdepots.fr>

LES RETRAITES ET LES RETRAITES – EDITION 2025 PANORAMA DE LA DREES

- o Sur le site <https://www.drees.solidarites-santé.gouv.fr>

UN DEVOIR DE RESERVE DES AGENTS PUBLICS DES LE 1^{ER} SEPTEMBRE QUE LES RESEAUX SOCIAUX COMPLEXIFIENT

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

GUIDE DE LA FACILITATION

- o Sur le site <https://www.bibliotheque-initiatives.fonction-publique.gouv.fr>

RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024 : LES CHIFFRES ET LES COULISSES D'UNE CAMPAGNE COLLECTIVE

- o Sur le site <https://www.cigversailles.fr>

LES CONTRAVENTIONS RELATIVES AUX SOUILLURES SAUVAGES : LES ASVP ET LES GARDES PARTICULIERS

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

LA COMPLEMENTAIRE SANTE ET PREVOYANCE DES AGENTS TERRITORIAUX

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>



FONCTION PUBLIQUE : LE QUIZ DE L'ETE N'ATTEND PLUS QUE VOUS. TESTEZ VOUS !

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>